

DEPARTEMENT  
DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT  
DE BLOIS

Séance du 30 janvier 2020

CENTRE DEPARTEMENTAL  
DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt, le 30 janvier, à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Jean-Marc MORETTI

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 21

15 janvier 2020

**Membres présents :**

Date de la réunion :

**Titulaires** : Jacques BOUVIER, Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, Janine CHARRIER, Gérard CHOPIN, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Eric MARTELLIERE, Christian MARY,

30 janvier 2020

**Pouvoirs :**

Pascal GOUBERT de CAUVILLE a donné pouvoir à Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED

Anne-Marie HUBERT a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI

Catherine LHÉRITIER a donné pouvoir à Claire GRANGER

Didier PIGOREAU a donné pouvoir à Jacques BOUVIER

Nicole ROGER a donné pouvoir à Alain GOUTX

Christophe THORIN a donné pouvoir à Christian MARY

N°01.2020

**Membres titulaires excusés** : Pascal BRINDEAU, Emmanuèle NEDEY, Marie-Claude DAMERON

Objet de la délibération :

**Membres absents** : Claude BORDIER, Joël DEBUIGNE, Pascale OGEREAU

**Administration Générale –  
Convention de partenariat  
avec la Caisse des Dépôts et  
Consignations (2020-2022)**

Madame Sylvie HERSANT, Payeur Départemental du Loir-et-Cher, excusée

Claire GRANGER a été désignée secrétaire de séance.

Le Président du Centre Départemental de Gestion informe les membres du Conseil d'Administration que le Centre de Gestion de Loir-et-Cher assure dans le cadre de conventions de partenariat, un rôle de correspondant de proximité de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), gestionnaire des fonds de retraite tels que:

- la CNRACL : caisse de retraite des fonctionnaires des collectivités locales ;
- l'IRCANTEC : institution de retraite complémentaire des agents contractuels ;
- le RAFFP : régime de retraite additionnelle de la fonction publique pour les fonctionnaires territoriaux.

Ce partenariat résulte d'une volonté de la CDC de s'appuyer sur les Centres de Gestion pour ses relations avec les collectivités et établissements qui leur sont affiliés, notamment pour faciliter la mise en œuvre, particulièrement contraignante, du droit à l'information des agents qu'impose la législation sur les retraites.

Les modalités de ce partenariat sont suivies et discutées au plan national entre la CDC, le Comité National Technique (composé de représentants des directeurs des Centres de Gestion) et la Fédération Nationale des Centres Départementaux de Gestion (FNCDG).

Le 17 décembre dernier, la Caisse des Dépôts et Consignations a adressé la convention de partenariat pour la période 2020-2022. Elle est élaborée sur un modèle commun à l'ensemble des CDG.

Aux termes de cette convention qui nous est proposée, le Centre Départemental de Gestion sera chargé d'une triple mission :

- Une mission d'information aux employeurs territoriaux et aux actifs pour le compte de la CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC
- une mission d'accompagnement des employeurs territoriaux pour le compte de la CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC
- une mission d'accompagnement des actifs et d'intervention, pour le compte des employeurs territoriaux au titre de la CNRACL, sur les dossiers fléchés par la convention (article 2.2.3.2) et adressés à la Caisse des Dépôts.

Au Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, la mise en œuvre de la convention est confiée à un unique agent, rédacteur, rattaché au pôle Conseil et Accompagnement Statutaire.

L'activité de la correspondante CNRACL donne lieu à une contribution financière de la CDC dans les conditions prévues par la convention de partenariat :

- un financement au titre de la mission d'organisation et d'animation de séances d'informations et d'accompagnements collectives à destination des employeurs territoriaux et des actifs,
- un financement au titre des interventions sur les dossiers de liquidation et les actes matérialisés CNRACL,
- un financement pour les accompagnements personnalisés retraite.

Dans ces conditions, considérant l'objectif général affiché par la FNCDG et l'intérêt que peut représenter pour les collectivités et pour les agents le fait de disposer au CDG d'un interlocuteur dédié en matière de retraite, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le principe de la poursuite du partenariat avec la CDC et de conclure la convention de partenariat pour la période 2020-2022 selon le projet soumis par la CDC en autorisant le Président à signer le document figurant en annexe.

A titre d'information, la CDC convie les directeurs des CDG à une séance de présentation de cette nouvelle convention le 3 février prochain dans ses locaux à Paris.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- d'accepter les termes de la convention 2020-2022 entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la Caisse des Dépôts et Consignations,

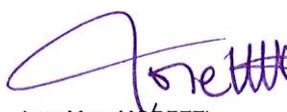
- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,  
Le 30 janvier 2020

Publié ou notifié le : *4 février 2020*  
Exécutoire le : *4 février 2020*

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

  
Jean-Marc MORETTI



Le Président,

  
Jean-Marc MORETTI



# CONVENTION 2020 - 2022

ENTRE

Le «CDG»

Et

La CAISSE DES DEPOTS,

*Agissant en qualité de gestionnaire de la CNRACL, de l'IRCANTEC et du RAFF*

**ENTRE :**

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement public à caractère spécial créé par l'article 100 §2 de la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé 56 rue de Lille à Paris (7ème)

Représentée par le Directeur de la Direction des Retraites et de la Solidarité,

Monsieur Michel Yahiel

Agissant, en application de l'article 1er du décret n° 2007-173 du 7 février 2007, en tant que gestionnaire et représentante de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL),

Agissant en application de l'article 32 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004, en tant que gestionnaire du Régime public de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP),

Agissant en application de l'article 2 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, en tant que gestionnaire de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec).

*D'une part,*

**Ci-après désignée « la Caisse des Dépôts »**

**ET**

Le Centre de Gestion  
Dont le siège est «adresse1» - «adresse2» - «adress3» - «adress4»  
Représenté par «président», «nom»

*D'autre part,*

**Ci-après désigné « Le CDG »**

Vu les articles 23 et 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant réforme de la fonction publique, et notamment l'alinéa 4 de l'article 50.

Vu la précédente convention de partenariat 2015-2017 et ses avenants.

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

La présente convention de partenariat organise le concours apporté par le CDG aux employeurs territoriaux dans le cadre des relations avec la Caisse des Dépôts gestionnaire de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC.

Au cours de la dernière décennie, la gestion du régime a connu de profonds changements, passant d'une gestion en sortie de régime (liquidation, rétablissement, départ dans la fonction publique d'Etat) à une gestion au fil de la carrière, le compte individuel retraite devenant progressivement l'élément central de la gestion du régime.

L'assuré est passé d'une situation où il ne disposait pas en cours de carrière de visibilité sur ses informations de carrière à une situation où :

- Il peut consulter et faire modifier sa carrière en temps réel à tout moment de son parcours professionnel,
- Il est informé régulièrement des éléments de carrière le concernant, détenus par l'ensemble des régimes auprès desquels il a cotisé et il a la possibilité de recours en cas d'inexactitude,
- Il dispose d'estimations globales bien en amont de sa date éventuelle de départ en retraite.

La qualité de service de cette nouvelle gestion dépend essentiellement de la tenue des Comptes Individuels Retraite (CIR) en termes de complétude et de fiabilité des données pour répondre aux objectifs :

- D'une restitution de qualité dans le cadre du droit à l'information et des échanges inter-régimes,
- De détermination de données statistiques plus complètes et plus fines, D'encassements adossés aux données individuelles de cotisations.

Cette qualité de gestion requiert un plus grand niveau de précision des informations transmises par les employeurs territoriaux.

Dans ce cadre, la Caisse des dépôts (CDC) conforte son partenariat avec les centres départementaux de gestion (CDG) pour les employeurs territoriaux de la fonction publique territoriale de moins de 350 affiliés et les employeurs territoriaux volontairement affiliés.

Ce partenariat a notamment pour objectif de permettre à tous les actifs d'avoir le même niveau d'information quelle que soit la taille de leurs employeurs et vise à apporter, aux centres de gestion, les moyens d'assurer un appui de proximité aux employeurs territoriaux (information, accompagnement, appui sur la préparation des demandes de retraite).

Faisant suite à la reprise d'antériorité des données de carrière menée au cours des précédentes COG, les employeurs territoriaux et les centres de gestion seront sollicités notamment pour compléter les

données déclaratives nécessaires à la fiabilisation des comptes individuels retraite.

Plus largement, cette collaboration pourra être actualisée en fonction de l'évolution des services proposés : validations de services, liquidations simplifiées, qualification des comptes individuels retraite ...

## **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et les conditions de prise en charge financière des interventions effectuées par le CDG à la demande de la Caisse des Dépôts.

## **Article 2 - ENGAGEMENTS DU CDG**

### **2.1 PERIMETRE**

---

Le CDG exerce les missions ci-après définies au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux de son ressort territorial obligatoirement affiliés et de leurs agents,
- Des employeurs territoriaux volontairement affiliés et de leurs agents,

Le CDG s'engage à prendre les dispositions nécessaires afin que la permanence de la fonction de correspondant retraite au bénéfice des employeurs territoriaux relevant de son périmètre, au titre de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC, soit assurée.

### **2.2 MISSIONS**

---

Le CDG est chargé d'une triple mission :

- Une mission d'information aux employeurs territoriaux et aux actifs pour le compte de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC
- Une mission d'accompagnement des employeurs territoriaux pour le compte de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC.
- Une mission d'accompagnement des actifs et d'intervention, pour le compte des employeurs territoriaux au titre de la CNRACL, sur les dossiers listés à l'article 2.2.3.2 et adressés à la Caisse des Dépôts

Le prévisionnel des missions en réalisation sera présenté tous les ans par le CDG dans le plan d'actions (modèle annexe 1) dont le suivi est détaillé en § 4.1.

#### **2.2.1 Informer les employeurs territoriaux et les actifs**

##### **2.2.1.1 Informer les employeurs territoriaux**

Cette mission consiste à conduire des actions visant à informer et sensibiliser les employeurs territoriaux.

Le CDG anime des séances d'informations collectives destinées aux gestionnaires retraite des employeurs territoriaux affiliés. Le CDG réunit des employeurs ciblés pour répondre à des besoins spécifiques d'information, portant sur la réglementation ou sur les nouveaux outils (e-service).

Des actions de communication seront régulièrement menées par le CDG pour contribuer à une meilleure connaissance du domaine de la retraite et mettre en avant le rôle du CDG dans le partenariat avec la CDC :

- Informer de manière périodique dans le cadre d'une page dédiée à la retraite sur le site du CDG
- Communiquer sur tout support approprié (circulaires, brochures, bulletins d'informations.),
- Mettre en œuvre une hot line (téléphone, courriel, Visio).

A l'issue de chaque séance d'information collective un état récapitulatif des participants sera adressé à la CDC (modèle en Annexe 2). Une boîte mail générique sera communiquée à chaque CDG pour permettre une transmission dématérialisée. La CDC se réserve le droit d'effectuer une enquête d'évaluation auprès des agents ayant participé aux séances d'information collective.

### **2.2.1.2 Informer les actifs**

Le CDG organise des actions collectives de sensibilisation (conférences ou forums) à destination des actifs.

Ces missions sont animées par le(s) correspondant(s). Le CDG pourra obtenir l'assistance de son CRR (chargé de relation retraite) pour une première animation.

A l'issue de chaque séance d'information collective un état récapitulatif des participants sera adressé à la CDC (modèle en Annexe 3). Une boîte mail générique sera communiquée à chaque CDG pour permettre une transmission dématérialisée. Un questionnaire d'évaluation de la séance d'information collective sera également systématiquement proposé aux participants par le CDG et les résultats communiqués à la CDC.

### **2.2.2 Accompagner les employeurs territoriaux**

Le CDG organise des ateliers pratiques sur les fonctionnalités des services en ligne et les actes matérialisés existants.

A l'issue de chaque atelier pratique un état récapitulatif des participants sera adressé à la CDC (modèle en Annexe 2). Une boîte mail générique sera communiquée à chaque CDG pour permettre une transmission dématérialisée. Un questionnaire d'évaluation de la séance ateliers pratiques sera également systématiquement proposé aux participants par le CDG et les résultats communiqués à la CDC.

### **2.2.3 Accompagner les actifs et intervenir sur les dossiers et processus**

#### **2.2.3.1 Accompagner les actifs**

Le CDG organise des rendez-vous individuels afin de réaliser des Accompagnements Personnalisés Retraite (APR) qui peuvent, en tant que de besoin, aboutir à une demande d'Entretien Information Retraite (EIR) traitée par la CNRA.

Ces APR pourront être réalisés en présentiel ou par tout autre canal (Téléphone, Skype ...) selon les situations.

Les actifs concernés par un APR sont les agents les plus proches de la retraite (à priori, dans la maille des 5 années précédant leur départ effectif).

Tous les types de départ ouvrent droit à un APR dans la limite d'un par agent.

Cet accompagnement comprend la phase de préparation de l'entretien (fiabilisation et qualification du CIR, simulations, analyse des résultats) et l'entretien. Ce nouvel acte est l'occasion de réaliser une qualification complète du CIR de l'agent. C'est en effet une garantie renforcée pour ce dernier de la complétude et de la qualité de ses droits futurs à retraite.

Il sera également l'occasion d'accompagner l'agent dans la création de son espace personnel, lui permettant d'accéder ensuite de manière autonome à l'ensemble des services mis à sa disposition.

Lors de chaque APR, un formulaire (modèle en Annexe 4) sera à renseigner par l'actif et le CDG puis à transmettre par le CDG à la CDC. Une boîte mail générique sera communiquée à chaque CDG pour permettre une transmission dématérialisée. Un questionnaire de satisfaction sera envoyé systématiquement à tout actif ayant bénéficié d'un APR.

### **2.2.3.2 Intervenir sur les dossiers et processus**

Les dossiers et processus sur lesquels le CDG est susceptible d'intervenir sont les suivants :

- La validation de périodes, la régularisation et le transfert des droits au Régime général et à l'IRCANTEC (sur support papier) nommés Actes matérialisés ;
- La demande d'avis préalable ;
- La demande de liquidation des droits à pension normale, d'invalidité et de réversion ;
- La simulation de calcul de pension ;
- La fiabilisation par la qualification des CIR ;
- Les corrections d'anomalies sur les déclarations annuelles (DI) ;

Ces traitements apportent un appui aux employeurs territoriaux et ne se substituent pas aux traitements assurés par la Caisse des Dépôts visant à la recevabilité des demandes et à l'attribution des droits au regard de la réglementation.

Le CDG, dès lors qu'il est intervenu pour le compte d'un employeur territorial sera l'interlocuteur de la Caisse des Dépôts.

Le CDG et les employeurs territoriaux affiliés obligatoirement et volontairement de son périmètre d'intervention, déterminent en commun les modalités d'intervention de celui-ci.

- Pour les processus dématérialisés : Ils font l'objet de la part du CDG, pour le compte des employeurs territoriaux, soit d'un contrôle des données saisies par les employeurs territoriaux soit de la saisie des données par le CDG.
- Pour les processus non dématérialisés : Le CDG réalise et /ou contrôle la validation et la transmission des données par support papier à la Caisse des Dépôts.

## **Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA CAISSE DES DEPOTS**

### **3.1 MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'INFORMATION, DE FORMATION et D'ASSISTANCE CNRACL, RAFP et IRCANTEC SANS PARTICIPATION FINANCIERE DES CDG AUX FRAIS DE LOGISTIQUE ET DE MISSIONS DES PARTICIPANTS**

---

- La Caisse des Dépôts convie le directeur du CDG ou son représentant aux séances d'information qu'elle initie au profit des employeurs territoriaux non affiliés au CDG.
- La Caisse des Dépôts propose, pour chaque nouveau correspondant un stage de formation initiale CNRACL, RAFP et IRCANTEC.
- La Caisse des Dépôts dispense périodiquement (au minimum 1 fois par an) pour deux représentants par CDG un stage d'actualisation des connaissances (évolutions réglementaires et des procédures, accompagnement de l'utilisation des services

dématérialisés, ...) et d'actualité sur le partenariat.

- La Caisse des Dépôts organisera une formation spécifique pour les CDG suite à la réforme des retraites intervenant pendant cette convention.
- La Caisse des Dépôts informe aussi préalablement le CDG (si possible 48h avant les employeurs territoriaux) de toutes modifications de la réglementation, des procédures et des informations qu'elle juge utiles. Pour ce faire, elle met à disposition des CDG un espace personnalisé avec des informations spécifiques et utiles aux CDG (cf. différents modules et supports de formation, ...).
- La Caisse des Dépôts offre un accès privilégié à sa plateforme téléphonique **05 57 57 90 09** et lui fournit une connexion sécurisée sur la plateforme e-services.
- La Caisse des Dépôts propose et organise des classes virtuelles avec des CDG sur des sujets particuliers selon les besoins.
- La Caisse des Dépôts met à disposition du CDG l'information et les supports nécessaires (format PDF) pour sa mission d'animation des séances d'informations collectives : diaporamas utilisés par la Caisse des Dépôts, textes réglementaires, guides utilisateurs des services dématérialisés.

### **3.2 MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'INFORMATION, DE FORMATION ET D'ASSISTANCE CNRACL, RAFF et IRCANTEC AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DES CDG AUX FRAIS DE LOGISTIQUE ET DE MISSIONS DES PARTICIPANTS**

---

- En tant que de besoin, la Caisse des Dépôts dispense une formation renforcée sur l'invalidité CNRACL / Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL) pour tous les CDG assurant le secrétariat des commissions de réforme et comités médicaux, ainsi que pour les médecins qui y participent.
- A la demande des CDG, elle peut assister les correspondants pour les premières séances d'informations collectives sous réserve de ses disponibilités.

### **3.3 CONTRIBUTION FINANCIERE**

---

La Caisse des Dépôts verse une contribution financière au CDG pour le rôle qu'il joue auprès des employeurs territoriaux et des actifs dans le cadre de cette convention.

Les projets de Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) CNRACL, RAFF et IRCANTEC dans leurs trajectoires financières de référence, fixent une enveloppe pour la rémunération des partenariats. Dans ce cadre, la rémunération pour le partenariat CDG s'inscrit dans une enveloppe globale annuelle maximale de :

**1 911 260 €** pour l'année 2020 répartis comme suit :  
1 741 260 € au titre de la CNRACL  
100 000 € au titre du RAFF  
70 000 € au titre de l'IRCANTEC

1 864 430 € pour l'année 2021 répartis comme suit :

- 1 694 430 € au titre de la CNRACL
- 100 000 € au titre du RAFP
- 70 000 € au titre de l'IRCANTEC

1 818 540 € pour l'année 2022 répartis comme suit :

- 1 648 540 € au titre de la CNRACL
- 100 000 € au titre du RAFP
- 70 000 € au titre de l'IRCANTEC

Il est à noter que les participations du RAFP et de l'IRCANTEC sont susceptibles d'évoluer en fonction du renouvellement des COG des 2 régimes.

Cette contribution se répartit pour l'ensemble des CDG, comme suit :

- Un financement au titre de la mission d'organisation et d'animation de séances d'informations et d'accompagnements collectives à destination des employeurs territoriaux et des actifs,
- Un financement au titre des interventions sur les dossiers de liquidation et les actes matérialisés CNRACL,
- Un financement pour les Accompagnements Personnalisés Retraite.

Un dispositif d'ajustement de cette rémunération unitaire à la baisse est mis en place si nécessaire, sur les Accompagnements Personnalisés Retraite et les interventions sur les dossiers de liquidation et sur les actes matérialisés, afin de respecter les enveloppes globales annuelles ; les coûts unitaires mentionnés sont par conséquent indicatifs.

Par ailleurs toutes les lignes de financement sont fongibles si un dépassement est constaté sur l'une ou l'autre des lignes.

### **3.3.1 Au titre des missions d'information et d'accompagnement CNRACL, RAFP et IRCANTEC**

- 250 € par action d'information et d'accompagnement collective auprès des employeurs territoriaux (pallier de 25 participants pouvant être atteint en plusieurs séances) quelle que soit la durée (sur 1 jour ou une demi-journée) organisée et animée par le CDG pour le compte des employeurs territoriaux affiliés obligatoirement et volontairement.
- 500 € par atelier pour les employeurs territoriaux (pallier de 8 pouvant être atteint en plusieurs séances) quelle que soit la durée (sur 1 jour ou une demi-journée) organisée et animée par le CDG pour le compte des employeurs territoriaux affiliés obligatoirement et volontairement.
- 500 € par action de type de séance collective pour les actifs (pallier de 50 participants pouvant être atteint en plusieurs séances) quelle que soit la durée (sur 1 jour ou une demi-journée) organisée et animée par le CDG.

La rémunération sera calculée sur les bases tarifaires ci-dessus dans la limite d'un plafond de 5 000 € par an par CDG et par département.

Précision : le reliquat des participants au-delà du pallier sera pris en compte pour la déclaration suivante.

### **3.3.2 Au titre des accompagnements et interventions sur dossiers CNRACL pour le compte des employeurs territoriaux affiliés**

Ces actions ne se substituent pas à l'instruction des demandes reçues et relèvent de la responsabilité du service gestionnaire de la CNRACL.

- Pour les actes matérialisés : (RTB, Régularisations, Validations)  
20 € par dossier terminé et envoyé à la Caisse des Dépôts (validations, régularisations de service, transfert de droits)

- Pour les actes dématérialisés :
  - 30 € par dossier de liquidation contrôlé et/ou envoyé 40 € pour les dossiers ayant fait l'objet d'une qualification de CIR ;
  - 100 € pour chaque Accompagnement Personnalisé Retraite réalisé dans la limite d'un APR par actif sur la totalité de la carrière.

## Article 4 - SUIVI ET PILOTAGE

### 4.1 SUIVI

---

La Caisse des Dépôts se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur les données transmises.

Des enquêtes qualitatives, pendant la durée de la convention, seront effectuées par la Caisse des Dépôts auprès des employeurs territoriaux concernés pour évaluer la mise en œuvre du partenariat de chaque CDG. Les résultats de ces enquêtes seront présentés au Comité National Technique (CNT) et communiqués aux CDG concernés. Ce dispositif global visant à évaluer la qualité des actions déployées au sein du partenariat vient en complément des enquêtes envoyées systématiquement à l'issue des actions conduites par les CDG tant aux collectivités qu'aux actifs bénéficiant de l'action des CDG.

#### ***4.1.1 Suivi des missions d'information et d'accompagnement, d'organisation et d'animation des séances collectives pour les employeurs territoriaux et les actifs et assistance CNRACL, RAFF et IRCANTEC***

Au 31 janvier de l'année en cours, le CDG devra adresser à la Caisse des Dépôts son plan d'actions prévisionnel (modèle en annexe 1). Cet engagement prendra effet à compter de 2021. Pour 2020, la date de remise de ce document est fixée au 31 mars.

Chaque semestre, un bilan des actions du semestre écoulé sera réalisé.

Le Chargé de Relation Retraite accompagnera, si besoin, le CDG pour l'élaboration du plan d'actions (RDV à organiser avant fin janvier) et s'assurera que les actions identifiées dans le plan d'actions ont bien été réalisées.

Un compte rendu de cet échange sera réalisé avec si nécessaire, un ajustement du plan d'actions et des propositions d'amélioration.

Le CDG adressera à la Caisse des Dépôts par courriel le relevé des actions réalisées afin de déclencher le paiement de la rémunération due (modèle en annexe 5) :

- Le nombre de séances d'informations, d'accompagnement/d'ateliers employeurs territoriaux réalisés
- Le nombre de séances d'informations collectives à destination des actifs réalisés

#### **4.1.2 Suivi des accompagnements et interventions sur les actes de gestion CNRACL**

- dossiers matérialisés contrôlés et/ou envoyés

Le CDG adressera à la Caisse des Dépôts chaque semestre par courriel le relevé indiquant le nombre de dossiers matérialisés contrôlés et/ou envoyés afin de déclencher le paiement de la rémunération due pour le semestre concerné (modèle en annexe 5)

- dossiers de liquidation contrôlés et/ou envoyés

Chaque semestre, la CDC réalisera une extraction de son SI du nombre de dossiers de liquidation contrôlés et/ou saisis, avec et sans Qualification préalable par chaque CDG.

Les dossiers de liquidation rémunérés seront les dossiers ayant fait l'objet d'une mise en paiement de la pension à l'agent au cours du semestre. Chaque CDG pourra, sur demande, obtenir la liste des dossiers rémunérés pour vérification.

- accompagnements Personnalisés Retraite réalisés

Les APR seront rémunérés en fin d'année sur la base des déclarations fournies par les CDG. A l'issue de chaque APR, le CDG devra transmettre la fiche correspondante (annexe n°4). Chaque APR fera l'objet d'un envoi systématique d'un questionnaire de satisfaction par le CDG à l'agent concerné, ce questionnaire sera automatisé pour un retour et un traitement direct par la CDC.

Des indicateurs qualité à partir desquels ces enquêtes pourront être réalisées, seront définis par le comité national technique défini à l'article 4. 2.

Le modèle de coût de la CDC est en cours de refonte, une évolution de la périodicité de la rémunération sera proposée en 2021 (paiement de l'ensemble des actes en fin d'année)

#### **4.2 PILOTAGE DU PARTENARIAT**

---

Un CNT (cf. article 4.1), composé de représentants de directeurs des CDG (1 titulaire et 1 suppléant par région) et de représentants de la Caisse des Dépôts, pilote ce partenariat. Il se réunit au moins deux fois par an ou à la demande d'une des deux parties en tant que de besoin.

Ses missions consistent à :

- Assurer la qualité et l'homogénéité des actions menées dans le cadre des conventions signées,
- Objectiver les diagnostics,
- Décider des actions d'amélioration,
- Porter les comptes rendus des réunions à la connaissance des présidents des CDG,
- Prendre en compte les remontées des autres directeurs ne siégeant pas au CNT et leur communiquer les comptes rendus de l'instance,
- Participer à l'élaboration de la convention de partenariat CDG-CDC,
- Prioriser les actes et processus avec la CDC en fonction de l'actualité retraite,
- Proposer à enveloppe constante une évolution des plafonds et/ou tarifs initiaux en fonction de la réalité de l'activité des CDG et de la révision par la CDC des priorités afférentes,
- Définir les indicateurs d'activité CDG pour analyse des résultats.

#### **Article 5 – RESPONSABILITES ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le CDG vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité des employeurs territoriaux et s'assure de la qualité des données saisies ou complétées, des contrôles diligents, des actions réalisées et de l'utilisation des informations recueillies.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunications dont elles n'ont pas la maîtrise.

Les informations et documents transmis à la Caisse des Dépôts restent confidentiels, exceptés ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Le CDG reconnaît que les données contenues dans les pièces administratives dématérialisées transmises à la Caisse des Dépôts sont susceptibles d'être des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

- Garanties apportées par la Caisse des Dépôts

La Caisse des Dépôts, dans le cadre de sa mission de gestion administrative du Régime, est responsable du traitement des données à caractère personnel parmi lesquelles figurent les données relatives aux affiliés, pensionnés et ayants-droits (les Données des personnes concernées ou les Données) de la CNRACL, le RAFFP et l'IRCANTEC.

A ce titre, elle est la garante, sur les Données des personnes concernées, du respect du droit en vigueur applicable à la protection des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Caisse des Dépôts offre les garanties et prend les engagements suivants :

- les Données ont été collectées, traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues par les textes ;
- les Données doivent être exactes et, si nécessaire, actualisées. Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités de leur traitement ;
- les mesures techniques et organisationnelles mises en place sont appropriées pour protéger les Données contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à caractère personnel à protéger ;
- des mesures supplémentaires sont prises, le cas échéant, pour protéger les données dites sensibles au sens du RGPD ;
- les procédures mises en place permettent d'assurer que les tiers autorisés à accéder aux Données, y compris les sous-traitants ou le CDG en sa qualité de destinataire de ces données, respectent et préservent la confidentialité et la sécurité des Données et les dispositions du RGPD en général.

Cette disposition ne s'applique pas, en revanche, aux personnes ou autorités que la loi ou la réglementation autorise ou oblige à accéder aux Données.

- la gestion des droits, au sens du RGPD, des personnes concernées par les traitements mis en œuvre dans le cadre de la gestion administrative du Régime est respectée ;
- les destinataires des Données ne peuvent les traiter que dans le cadre de la finalité pour laquelle elles ont été collectées. Les sous-traitants agissent selon les instructions de la Caisse des Dépôts en sa qualité de responsable de traitement ;
- les Données des personnes concernées communiquées aux tiers autorisés doivent être exactes ;
- la conservation des Données fait l'objet d'une durée définie conformément à la finalité de leur traitement.

La Caisse des Dépôts avise ses sous-traitants de ce que les engagements énoncés au présent article leur sont applicables ; ainsi, la Caisse des Dépôts reste responsable du respect de ceux-ci.

La Caisse des Dépôts se conforme à sa Politique de protection des données à caractère personnel publiée et consultable à l'adresse suivante : <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/content/dcp> qu'elle s'engage à tenir en permanence à jour conformément aux lois et règlements dans leur version en vigueur.

Conformément à la réglementation et notamment au RGPD, les personnes concernées disposent de droits qu'elles peuvent exercer en contactant la Caisse des Dépôts par écrit à l'adresse suivante : Caisse des Dépôts et consignations – Données Personnelles - Établissement de Bordeaux – 5 rue du Vergne – 33059 BORDEAUX CEDEX ou par courriel à l'adresse : [mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr](mailto:mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr).

En sa qualité de responsable de traitement, la Caisse des Dépôts s'engage à notifier au CDG toute violation de Données des personnes concernées dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance en adressant un courriel à l'adresse suivante : [cdg@caissedesdepots.fr](mailto:cdg@caissedesdepots.fr) permettant ainsi aux instances du CDG d'être informées dans les meilleurs délais. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile, y compris :

- une description de la nature de la violation de Données,
- une description des conséquences possibles de la violation de Données,
- une description des mesures prises pour remédier à la violation de Données, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Il est précisé qu'il appartiendra à la Caisse des Dépôts de notifier cette violation, si nécessaire, à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Enfin, la Caisse des Dépôts accepte de répondre à toutes questions des instances du CDG ou du délégué à la protection des données du CDG se rapportant à sa conformité au RGPD dans le cadre de sa mission de gestion administrative du Régime et à leur communiquer la documentation nécessaire aux fins de garantie donnée aux engagements pris dans la présente clause.

- Garanties apportées par le CDG

Le CDG est autorisé à obtenir communication de Données en tant que destinataire des Données. Il s'engage, une fois les Données reçues, à respecter les termes de leur utilisation conformément à la réglementation en vigueur.

Le CDG, en sa qualité de destinataire des Données des personnes concernées, peut devenir à son tour responsable de traitement de données à caractère personnel sur ces Données, dès lors qu'il les utilise pour mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel dont il définit les finalités et les moyens. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

## **Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de trois (3) ans, à législation et réglementation constantes. La collaboration entre le CDG et la Caisse des Dépôts étant inscrite dans la durée, les modalités de renouvellement de cette convention et de ses annexes seront examinées à partir du premier trimestre 2022.

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une obligation lui incombant, le présent accord sera résilié de plein droit par la partie lésée en respectant un préavis d'une durée d'un (1) mois ouvrable après la réception d'une mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception restée sans effet à l'issue de ce délai.

## **Article 7 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **7.1 INTEGRALITE DE LA CONVENTION**

---

Les parties reconnaissent que la présente convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

### **7.2 MODIFICATION DE LA CONVENTION**

---

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention quelle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### **7.3 NULLITE**

---

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions.

### **7.4 DOMICILIATION**

---

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête de la présente convention.

### **7.5 DROIT APPLICABLE ET DIFFERENDS**

---

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Paris.

Fait à Bordeaux, le

en deux (2) exemplaires.

*Pour le CDG*

«CDG» «nom»  
«signature» du

Pour la Caisse des Dépôts,

Monsieur Michel Yahiel  
Directeur des retraites et de la solidarité de la  
Caisse des Dépôts

